



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



DC/91/123

ORIGINAL : anglais

DATE : 14 mars 1991

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

CONFERENCE DIPLOMATIQUE DE REVISION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

Genève, 4 - 19 mars 1991

RAPPORT DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

établi par le Secrétariat

1. La Commission de vérification des pouvoirs (ci-après dénommée "commission"), dont les membres ont été élus le 4 mars 1991 par la Conférence diplomatique pour la révision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (ci-après dénommée "conférence"), s'est réunie le 4 mars 1991 et le 14 mars 1991.
2. Les délégations des Etats suivants, membres de la commission, ont pris part à la réunion : Afrique du Sud, Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, France et Italie.
3. La Commission a élu à l'unanimité M. Marco G. Fortini (Italie) président et MM. Jean-François Prevel (France) et Tobias Kampmann (Allemagne) vice-présidents.

4. Conformément à l'article 9.1) du Règlement intérieur adopté par la conférence le 4 mars 1991 (ci-après dénommé "règlement intérieur"), la commission a examiné les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents de désignation présentés aux fins des articles 6 et 7 dudit règlement intérieur par les délégations des Etats membres de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), participant à la conférence conformément à l'article 2.1)i) du règlement intérieur (ci-après dénommées "délégations membres"), par les délégations des Etats non membres de l'UPOV, participant à la conférence conformément à l'article 2.1)ii) du règlement intérieur (ci-après dénommées "délégations observatrices"), et par les représentants des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales, participant à la conférence conformément à l'article 2.1)iii) du règlement intérieur (ci-après dénommés "représentants des organisations observatrices").

5. Sur la base des renseignements fournis par le secrétariat concernant la pratique des autres conférences diplomatiques, et en particulier dans des conférences diplomatiques convoquées par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), la commission a décidé de recommander à la conférence, réunie en séance plénière, que les critères ci-après soient appliqués par la commission pour examiner les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres et autres documents présentés aux fins des articles 6 et 7 du règlement intérieur, et par la conférence pour prendre les décisions correspondantes :

i) s'il s'agit d'un Etat, les lettres de créance et les pleins pouvoirs de sa délégation devraient être acceptés dès lors qu'ils sont signés par le chef d'Etat, ou par le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères de l'Etat; les lettres de créance, mais non les pleins pouvoirs, devraient être acceptées si elles figurent dans une note verbale ou une lettre du représentant permanent de l'Etat à Genève ou dans une note verbale de la mission permanente de l'Etat à Genève, et ne devraient pas être acceptées sinon : en particulier, les communications émanant d'un ministre autre que le ministre des affaires étrangères, ou d'un fonctionnaire autre que le représentant permanent ou le chargé d'affaires par intérim d'une mission permanente à Genève ne devraient pas être considérées comme des lettres de créance;

ii) s'il s'agit d'une organisation, les lettres ou autres documents de désignation devraient être acceptés s'ils sont signés du chef de secrétariat (directeur général, secrétaire général ou président) ou de son adjoint ou du fonctionnaire responsable des affaires extérieures de cette organisation;

iii) les communications par télécopie et par télex devraient être acceptées dès lors qu'elles répondent aux conditions énoncées aux points i) et ii) ci-dessus concernant leur source.

6. Sous réserve de la décision finale que la conférence, réunie en séance plénière, prendra au sujet des critères susmentionnés, la commission a décidé d'appliquer ces critères aux documents qu'elle a reçus.

7. En conséquence, la commission a trouvé en bonne et due forme

a) en ce qui concerne les délégations membres,

i) les lettres de créance et pleins pouvoirs (c'est-à-dire les lettres de créance pour participer à la conférence et les pleins pouvoirs pour signer le texte révisé de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales) des délégations des 7 Etats suivants :

Danemark
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Israël
Italie
Pays-Bas
Suisse

ii) les lettres de créance (sans pleins pouvoirs) des délégations des 13 Etats suivants :

Allemagne
Afrique du Sud
Australie
Belgique
Canada
France
Hongrie
Irlande
Japon
Nouvelle-Zélande
Pologne
Royaume-Uni
Suède

b) en ce qui concerne les délégations observatrices, les lettres de créance des délégations des 24 Etats suivants :

Argentine
Autriche
Bénin
Bolivie
Brésil
Burundi
Chili
Colombie
Côte d'Ivoire
Equateur
Finlande
Ghana

Indonésie
Kenya
Luxembourg
Malawi
Maroc
Norvège
République de Corée
RSS d'Ukraine
Samoa
Thaïlande
Tchécoslovaquie
Turquie

c) en ce qui concerne les représentants des délégations observatrices, les lettres ou documents de désignation des représentants des organisations observatrices suivantes, dans l'ordre où elles sont citées dans l'annexe II du document DC/91/2) :

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

Conseil international des ressources phylogénétiques (CIRP)

Association internationale d'essais de semences (ISTA)

Association internationale des producteurs de l'horticulture (AIPH)

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)

Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL)

Chambre de commerce internationale (CCI)

Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales et fruitières de reproduction asexuée (CIOPORA)

Comité général de la coopération agricole de la Communauté économique européenne (COGECA)

Association des obtenteurs de variétés végétales de la Communauté économique européenne (COMASSO)

Comité des organisations professionnelles agricoles de la Communauté économique européenne (COPA)

Comité des semences du Marché commun (COSEMCO)

Fédération européenne des associations de l'industrie pharmaceutique (EFPIA)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)

Fédération internationale des producteurs de l'agriculture (FIPA)

Fédération internationale du commerce des semences (FIS)

Groupement international des associations nationales de fabricants de produits agrochimiques (GIFAP)

Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE)

Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI)

8. La commission a noté qu'une lettre de désignation de représentants de la Commission des Communautés européennes a été reçue de la Commission des Communautés européennes et qu'une lettre de désignation de représentants de l'Office européen des brevets a été reçue de l'Office européen des brevets.

9. La commission a noté que, d'après les usages établis, une désignation de représentation implique en principe, en l'absence de toute réserve expresse, le pouvoir de signer, et qu'il convient de laisser à chaque délégation le soin d'interpréter la portée de ses lettres de créance.

10. La commission recommande à la conférence, réunie en séance plénière, d'accepter les lettres de créance et les pleins pouvoirs des délégations mentionnées au paragraphe 7.a) ci-dessus, les lettres de créance des délégations mentionnées au paragraphe 7.b) ci-dessus, et les lettres ou documents de désignation des représentants des organisations mentionnées au paragraphe 7.c) ci-dessus.

11. La commission a exprimé le voeu que le secrétariat porte les articles 6 ("Lettres de créance et pleins pouvoirs"), 7 ("Lettres de désignation") et 10 ("Participation provisoire") du règlement intérieur à l'intention des délégations membres ou observatrices n'ayant présenté ni lettres de créance ni pleins pouvoirs et des représentants d'organisations observatrices n'ayant présenté ni lettres ni autres documents de désignation.

12. La commission a décidé que le secrétariat devra établir le rapport de sa réunion et le publier en tant que rapport de la commission, qui sera présenté par son président à la conférence réunie en séance plénière.

13. La commission a autorisé son président à examiner les communications concernant les délégations membres, les délégations observatrices ou les organisations observatrices que le secrétariat pourrait éventuellement recevoir et à faire rapport à ce sujet à la conférence, réunie en séance plénière, à moins que le président ne juge nécessaire de convoquer la commission pour examiner ces communications et faire rapport à leur sujet.

[Fin du document]